

ATTESTATION

(Article 202- NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE)

Je soussigné,

NOM :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

PROFESSION :

ADRESSE :

Lien de parenté ou d'alliance avec les parties :

Lien de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties:

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du Code Pénal, réprimant l'établissement d'attestations faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelés :

Ce paragraphe doit être écrit entièrement de la main de l'auteur :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assistés et que vous avez constatés personnellement :

1°- L'attestation doit être signée, écrite et datée de la main de son auteur.

2°- Annexer en original ou en photocopie un document officiel justifiant de l'identité et comportant la signature de l'auteur de l'attestation.